

Cour suprême du Canada



Supreme Court of Canada

Le 12 décembre 1994

December 12, 1994

ORDONNANCE

ORDER

REQUÊTE EN CHAMBRE

MOTION IN CHAMBERS

L'honorable Andrée Ruffo c. Le Conseil de la Magistrature, le Comité d'enquête, l'honorable Yvon Mercier, l'honorable Guy Guérin, l'honorable Rémi Bouchard et Vincent O'Donnell, c.r. - et - Miville Lapointe - et - le Procureur général du Québec (Qué.) N° 23222

Le juge L'Heureux-Dubé:

Dans ce dossier, l'appelante a déposé un désistement de son appel devant notre Cour. Ce désistement se lit comme suit:

VOUS ÊTES AVISÉ que l'appelante, sur la foi d'un Désistement et Retrait de Plainte produit auprès du Conseil de la magistrature le 26 août 1994, par lequel le plaignant-mis-en-cause Miville Lapointe s'est désisté de tous droits pouvant lui résulter des décisions rendues en sa faveur par le Comité d'enquête et le Conseil de la magistrature le 19 septembre 1990 et a retiré complètement toutes et chacune des plaintes qu'il avait portées contre l'intimée le 28 juin 1988, le tout comportant annulation rétroactive desdites décisions, se désiste par les présentes de l'appel formé en la présente instance.

Ruffo I

- 2 -

Les intimés, par requête, ont requis la délivrance d'une ordonnance de notre Cour:

- (i) demandant à l'appelante de produire un avis de désistement conformément à la *Loi sur la Cour suprême* et aux règles de la Cour, ou subsidiairement,
- (ii) à l'effet que soient biffés les mots se trouvant après les mots "vous êtes avisés par l'appelante", jusqu'aux mots "se désiste par les présentes de l'appel formé en la présente instance", ou
- (iii) toute autre ordonnance que le juge peut juger appropriée.

Cette requête a été contestée par les intimés et mis-en-cause.

Après audition des parties et examen du dossier de la jurisprudence produite par les parties:

CONSIDÉRANT l'article 69 de la *Loi de la Cour suprême du Canada* et sa règle 43;

CONSIDÉRANT que le désistement contesté n'est ni conforme à la loi ni à la règle 43;

CONSIDÉRANT qu'on ne saurait, sous guise de désistement, rechercher des conclusions qu'un désistement ne saurait produire (art. 70, *Loi de la Cour suprême du Canada*);

CONSIDÉRANT que le désistement en question va au-delà de la motivation invoquée par l'appelante;

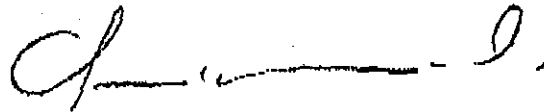
CONSIDÉRANT, en outre, qu'il s'agit ici non pas d'un litige entre parties privées mais ressort d'actions disciplinaires en vertu d'une loi d'ordre public (*Loi des tribunaux judiciaires*);

- 3 -

Pour ces motifs:

ACCUEILLE la requête des intimés;

REJETTE le désistement tel que libellé déposé au dossier de l'appel, quitte à se pourvoir.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name followed by a long horizontal line and a final flourish.

J.C.S.C.